
TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) portant promulgation de la loi de finances n° 70-15

pour l'année budgétaire 2016

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (deuxième alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, telle qu'adoptée en dernier ressort par la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 7 rabii I 1437(19 décembre 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 70-15
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016**

—
**PREMIERE PARTIE
DONNEES GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

—
TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I.- IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2016, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2016, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 100 -14 pour l'année budgétaire 2015 :

- décret n° 2-15-275 du 20 jourmada II 1436 (10 avril 2015) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés ;
- décret n° 2-15-810 du 30 hija 1436 (14 octobre 2015) portant modification du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions des articles 15 et 45 *ter* du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

- « Article 15 - 1° L'espèce douane ;
« 2°-
« 3° Les décisions de classement tarifaire prises à la
« demande du redevable ou à la suite d'un litige né à l'occasion
« d'une opération en douane sont immédiatement exécutoires
« à l'égard du demandeur informé et des parties au litige.

« Une décision de classement

(la suite sans modification.)

« Article 45 ter – 1° L'administration fournit.....
«règlements douaniers.

« 2° L'administration fournit, également, à la demande
« des tiers et préalablement à la réalisation des opérations
« d'importation ou d'exportation, des décisions relatives aux
« renseignements contraignants dites «décisions anticipées»
« sur le classement tarifaire des marchandises, leur origine et
« leurs méthodes d'évaluation en douane.

« Les modalités d'octroi des décisions anticipées ainsi
« que les pièces constitutives du dossier accompagnant la
« demande sont fixées par voie réglementaire.

« La réponse de l'administration doit être communiquée
« dans un délai n'excédant pas 150 jours à compter de la date
« de réception de la demande.

« Les décisions anticipées précitées ont une durée de
« validité de 5 ans pour le classement tarifaire, de 3 ans pour
« les règles d'origine et d'un an pour les méthodes d'évaluation
« en douane.

« Lorsque les éléments sur la base desquels la décision
« anticipée a été prise ont été modifiés, l'administration peut
« l'annuler.

« Le demandeur du renseignement doit prouver dans
« la déclaration en douane que la marchandise déclarée
« correspond à tous égards à celle décrite dans sa demande
« de renseignements.

« La décision anticipée est réputée nulle, à compter
« de sa date d'entrée en vigueur, si elle a été délivrée sur
« la base d'indications fausses, inexactes ou incomplètes,
« communiquées par le demandeur.

« Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-après,
« les décisions anticipées sont publiées par l'administration par
« tous les moyens, notamment, au «Bulletin officiel» ou dans
« un journal d'annonces légales et administratives.

« 3° les éléments d'information à caractère privé
« ou confidentiel affectant des tiers sont couverts par le
« secret professionnel et ne peuvent être communiqués sans
« l'autorisation expresse de la personne qui les a fournis.

« 4° Le secret professionnel n'est pas opposable
« dans le cadre des procédures judiciaires ou lorsqu'il s'agit
« des administrations fiscales ou des administrations et
« établissements chargés de l'élaboration des statistiques ou
« lorsque la loi prévoit la levée dudit secret. »

Taxes intérieures de consommation

Article 6

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tableau G de l'article 9
du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397
(9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux
marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de
consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces
marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété,
est modifié et complété comme suit :

« Article. 9–Les quotités

«.....

«

« G.- Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés :

DESIGNATION DES PRODUITS	Quotité spécifique	Quotité <i>ad valorem</i> du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
.....
II.-
III.- Autres tabacs manufacturés :			
A-Tabacs à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarette.....	750 dirhams les 1000 grammes	25%	950 dirhams les 1000 grammes
B-Tabacs pour pipe à eau (Muassel).....	280 dirhams les 1000 grammes	25%	350 dirhams les 1000 grammes
C-Autres	158 dirhams les 1000 grammes	25%	220 dirhams les 1000 grammes

* hors coût des marques fiscales

Régime fiscal de faveur

Article 7

I. – A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 7-I de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), est modifié comme suit :

« Article 7-I- Par dérogationd'un « abatement de 90% sur la valeur desdites voitures à l'état neuf.

« L'abattement visé ci-dessus,.....

(la suite sans modification.)

II. – Par dérogation aux dispositions du tarif des droits d'importation fixé par l'article 4-I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, les aliments pour poissons relevant de la position tarifaire n° 2309.90.90.82, importés par les éleveurs de poissons, sont soumis aux droits d'importation au taux de 2,5 % et ce, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 et dans la limite d'un contingent annuel de 25.000 tonnes.

Code général des impôts

Article 8

I.- A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions des articles 6, 11-II, 19, 28-II, 44, 59-V, 63-II-B, 64-III, 65, 82-I, 86, 89, 92-I, 93, 96, 99, 104, 106-II, 118, 121, 123, 124, 129-III, 131, 132, 133-I-F, 135, 136, 137, 139, 144-I, 145, 146, 155, 164, 169, 170-III, 172, 173, 175, 177, 179, 184, 185, 186, 208, 212-I, 214-I, 220, 221, 224, 225, 226, 232, 235, 242, 243, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 275 et 277 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Exonérations

« I. - Exonérations et imposition au taux réduit permanentes

« A - Exonérations permanentes

« Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1°-

« 2°-

«

«

«

« 29°- sous réserve

«exercices consécutifs ;

« 30°- la Fondation Lalla Salma de prévention et « traitement des cancers, pour l'ensemble de ses activités ou « opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

« Les organismes précités, autres que ceux visés au 10°, « 11°, 12°, 13°, 14°, 16°, 17°, 18° et 30° ci-dessus, sont exclus du « bénéfice :

« – de l'abattement de 100% sur les produits des actions, « parts sociales et revenus assimilés prévus au C-1° ci- « dessous ;

« – et de l'exonération des plus- values sur cession de « valeurs mobilières.

« B –

« C – Exonérations permanentes en matière d'impôt « retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la
« source :

« 1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus
« assimilés suivants :

« – les dividendes

«

«

«

«(26 février 1992) ;

« – les dividendes distribués à leurs actionnaires par
« les sociétés holding offshore régies par la loi n° 58-90
« précitée, au prorata des bénéfices correspondant à
« l'activité éligible à l'impôt forfaitaire prévu à l'article
« 19 -III-C ci-dessous et dans les conditions prévues à
« l'article 7- VIII ci-dessous ;

« – les dividendes et autres produits.....

(la suite sans modification.)

« Article 11-II. – Ne sont déductibles du résultat fiscal
« que dans la limite de dix mille (10.000) dirhams par jour et
« par fournisseur sans dépasser cent mille (100.000) dirhams par
« mois et par fournisseur, les dépenses afférentes aux charges visées
« à l'article 10 (I-A, B et E) ci-dessus dont le règlement n'est
« pas justifié par chèque
« du principe de la compensation.

« De même, ne sont pas déductibles du résultat fiscal les
« dotations aux amortissements relatives aux immobilisations
« acquises dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus.

« Toutefois,
«entre commerçants.»

« Article 19. – Taux d'imposition

« I.- Taux normal de l'impôt

« L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit :

« A. – Aux taux proportionnels ci-après :

Montant du bénéfice net en dirhams	Taux
- Inférieur ou égal à 300 000	10%
- de 300 001 à 1 000 000	20%
- de 1 000 001 à 5 000 000	30%
- au delà de 5 000 000	31%

« B. – Au taux de 37 %, en ce qui concerne les
« établissements de crédit et organismes assimilés, Bank
« Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés
« d'assurances et de réassurances.

« II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont
« fixés à :

« A. –

« B. – 10% :

« – sur option, de l'agrément ;

« – pour les sièges régionaux.....dudit statut.

« C. –

(la suite sans modification.)

« Article 28. – II.- Dans la limite de 10% du revenu global
« imposable, en vue de l'acquisition ou de la construction de
« logements à usage d'habitation principale :

« –

« – le montant de la rémunération

«dans le cadre d'un contrat

« « Mourabaha » ;

« – ou le montant de la « marge locative » défini dans le
« cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », payé
« par les contribuables aux établissements de crédit et
« aux organismes assimilés.

« Lorsque le contribuable n'affecte pas le logement,
« acquis dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia
« Bitamlik », à son habitation principale durant la période de
« location, sa situation fiscale est régularisée conformément
« aux dispositions des articles 208 et 232 (VIII-8°)
« ci-dessous.

« Cette déduction est subordonnée :

« – en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux
« et assimilés.....

« des prêts, du coût d'acquisition et
« de la rémunération convenue d'avance versée au titre du
« contrat «Mourabaha» ou du coût d'acquisition et de la marge
« locative payée dans le cadre du contrat «Ijara Mountahia
« Bitamlik » soient retenus et versés mensuellement par
« l'employeur ou le débirentier aux organismes prêteurs ;

« – en ce qui concerne les autres contribuables.....

« de «Mourabaha» ou
« «d'Ijara Mountahia Bitamlik » et des quittances de versement
«
« l'article 82 ci-dessous.

« En cas de construction, la déduction des intérêts
« prévue ci-dessus est

«
« de la présentation des pièces
« justifiant de l'occupation du logement à titre d'habitation
« principale.

« La déduction des intérêts, du montant de la rémunération
« convenue d'avance dans le cadre du contrat «Mourabaha» ou
« de la marge locative payée par les contribuables dans le cadre
« du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », prévue ci-dessus
« ne peut pas se cumuler avec celles prévues respectivement
« aux articles 59-V et 65-II ci-dessous. »

« Article 44. – Dates d'option

« I.– Les contribuables qui entendent

« principal établissement :

« – en cas de début d'activité.....

« du bénéfice forfaitaire ou avant le premier mai de
« l'année qui suit

(la suite sans modification.)

« Article 59-V. – Les remboursements en principal et
« intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la
« rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat
« « Mourabaha » ou du coût d'acquisition et la marge locative
« payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik »
« pour l'acquisition d'un logement social, tel que défini à
« l'article 92- I-28° ci-dessous et destiné à l'habitation principale.

« La déduction prévue

«à l'article 65-II ci-dessous. »

« Article 63. – II.-B.- le profit

« au sens de l'article 3-3° ci-dessus.

« Toutefois, une période maximum d'une année à
« compter de la date de la vacance du logement est accordée
« au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession.

« Cette exonération est également accordée au
« contribuable ayant cédé un immeuble ou partie d'immeuble
« acquis par voie de « Ijara Mountahia Bitamlik » et occupé à
« titre d'habitation principale.

« La période d'occupation dudit bien par le contribuable,
« en tant que locataire, est prise en compte pour le calcul de
« la période précitée pour le bénéfice de l'exonération susvisée.

« Cette exonération est également accordée au terrain.....
«la superficie couverte ; »

« Article 64. – III. – Le revenu net imposable des
« propriétés visées à l'article 61 (I- A-2°) ci-dessus est déterminé
« après application de l'abattement visé au II ci-dessus :

« – soit au montant brut du loyer ou du fermage stipulé
« en argent dans le contrat ;

« – soit au montant brut obtenu en multipliant le cours
« moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues
« dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées
« en nature ;

« – soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu
« à l'article 49 ci-dessus dans le cas des locations à part
« de fruit. »

« Article 65. – Détermination du profit foncier imposable
« Le profit net imposable

« des frais d'acquisition.

« I. –

« II.- le prix d'acquisition est augmenté des frais
« d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi
« que des intérêts, de la rémunération convenue d'avance ou de
« la marge locative, payés par le cédant soit en rémunération
«
« contrat «Mourabaha»
« ou du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » souscrit auprès
« des établissements de crédit et des organismes
« assimilés.....

(la suite sans modification.)

« Article 82.-I. – Sous réserve des dispositions de
« l'article 86 ci-dessous.....

« qui le composent, et ce :

« –

« – avant le premier mai de chaque année pour les
« titulaires de revenus professionnels

(la suite sans modification.)

« Article 86. – Dispense de la déclaration annuelle du
« revenu global

« Ne sont paset 74 ci-dessus :

« 1°

« 2°

« 3°article 73-II ci-dessus ;

« 4° les contribuables disposant uniquement de revenus
« professionnels déterminés selon le régime du bénéfice
« forfaitaire et imposés sur la base du bénéfice minimum prévu
« de l'article 42 ci-dessus et dont le montant de l'impôt émis
« en principal au titre dudit bénéfice est inférieur ou égal à cinq
« mille (5.000) dirhams.

« Cette dispense s'applique à compter de l'année suivant
« celle au cours de laquelle ledit impôt est émis. Toutefois,
« pour les nouveaux contribuables, cette dispense n'est
« accordée qu'à compter de la deuxième année suivant celle
« du début de l'activité.

« La dispense de la déclaration annuelle du revenu
« professionnel reste applicable tant que le contribuable précité
« exerce la même activité professionnelle et tant que le bénéfice
« forfaitaire résultant de l'exercice de ladite activité est inférieur
« au bénéfice minimum prévu à l'article 42 ci-dessus. A défaut,
« ledit contribuable doit souscrire la déclaration du revenu
« global dans la forme et délai prévus à l'article 82 ci- dessus.»

« Article 89. – Opérations obligatoirement imposables

« I. – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° – les ventes et les livraisons

«

«

« 7° – les livraisons à soi-même

« l'article 274 ci-dessous ;

« 8°- les opérations d'échange ainsi que les cessions de
« marchandises et des biens mobiliers d'occasion corrélatives
« à une vente de fonds de commerce effectuées par les assujettis ;

« 9° –les opérations d'hébergement

(la suite sans modification.)

« Article 92. – I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur
« ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101
« ci-dessous :

« 1° – les produits livrés

«

«

« 35°– les opérations de transport international, les
« prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations
« de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation,
« d'affrètement et de location portant sur les différents moyens
« dudit transport ainsi que les opérations de démantèlement des
« avions ;

«

«

« 45°–les biens, matériels, marchandises et services

«qui lui sont dévolues ;

«

« 46° – les biens, matériels, marchandises et services acquis
« par la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des
« cancers ainsi que les prestations effectuées par ladite Fondation. »

« Article 93. – Conditions d'exonération

« I. – Conditions d'exonération du logement social

« A – La superficie de logement

«

«dans les conditions suivantes :

« 1° –

« 2° –

« 3° – Le contrat de vente

«l'engagement précité.

« A cet effet, le notaire est tenu de déposer au service local
« des impôts dont relève le logement social objet de l'exonération,
« une demande du bénéfice de la taxe sur la valeur ajoutée au profit
« de l'acquéreur selon un imprimé modèle établi par l'administration
« accompagnée des documents suivants :

« - une copie du compromis de vente ;

« - un engagement de produire une copie du contrat de
« vente définitif précité ;

« - une attestation bancaire indiquant le relevé de son
« identité bancaire (R.I.B.).

« Au vu desdits documents, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet procède à l'établissement d'un ordre de paiement, au nom du notaire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée indiqué dans le compromis de vente et au virement des montants correspondants avec envoi audit notaire d'un état individuel ou collectif comportant le ou les noms des bénéficiaires ainsi que les montants y afférents.

« 4°- Le notaire est tenu d'établir le contrat définitifprévu par le paragraphe 2 ci-dessus et d'accomplir la formalité d'enregistrement dudit contrat dans le délai légal.

« Au cas où la vente n'a pas abouti, le notaire est tenu d'adresser au service local des impôts une lettre avec accusé de réception, attestant de la non réalisation de la vente, accompagnée du chèque de récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, établi au nom du receveur de l'administration fiscale.

« Au vu de cette lettre, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet établit un ordre de recette au nom du notaire accompagné du chèque cité ci-dessus permettant au receveur de l'administration fiscale la récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 5°- La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement social a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

« - une demande de mainlevée ;

« - une copie du contrat de vente ;

« - une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat administratif indiquant la durée d'habitation effective ;

« - des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

« Si l'acquéreur ne demande pas la levée de l'hypothèque après la quatrième année suivant la date d'acquisition, il est invité par l'inspecteur des impôts par lettre notifiée dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, à produire lesdits documents dans un délai de trente (30) jours sous peine de mettre en recouvrement par état de produits, conformément à l'article 177 ci-dessous, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée précité ainsi que des pénalités et majorations y afférentes prévues à l'article 191-IV ci-dessous.

« B- Les établissements de crédit et les organismes assimilés peuvent acquérir le logement social exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 - I - 28° ci-dessus, pour le compte de leurs clients, dans le cadre des contrats «Mourabaha» ou «Ijara Mountahiya Bitamlik», conformément aux conditions prévues au «A» ci-dessus.

« Dans ce cas, il faut produire les documents requis pour l'établissement desdits contrats.

« II. - Conditions d'exonération des coopératives

«

(la suite sans modification.)

« Article 96. – Détermination de la base imposable

« Sous réserve des dispositions

«valeur ajoutée.

« Le chiffre d'affaires est constitué :

« 1° – pour les ventes, par

«

« 7° – pour les opérations réalisées

« par celui-ci à l'identique ;

« 8° – pour les opérations réalisées par les banques et les changeurs, par :

« – le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits ;

« – le montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » ;

« – le montant de la marge locative défini dans le cadre du contrat «Ijara Mountahiya Bitamlik » ;

« 9° – pour les opérations réalisées par les personnes

«

(la suite sans modification.)

« Article 99. – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° –

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« – les opérations de vente de denrées

«

«

« – les opérations de banque

« à l'article 89-I-11° ci-dessus ;

« – les opérations de financement réalisées dans le cadre des contrats :

« • « Mourabaha » ;

« • « Ijara Mountahiya Bitamlik » pour les acquisitions d'habitation personnelle effectuées par des personnes physiques.

« – les transactions relatives aux valeurs

«

«

« 3° – de 14% :

« a) avec droit à déduction :

« – le beurre

« – les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire ;

« – l'énergie électrique.

« b) sans droit à déduction :

«

(la suite sans modification.)

« Article 104. – Montant de la taxe déductible ou
« remboursable

« I. – Détermination du droit à déduction ou remboursement

« La déduction ou le remboursement sont admis à
« concurrence :

«

«

«

« Lorsque des entreprises englobent des secteurs
« d'activité réglementés différemment au regard de la taxe
« sur la valeur ajoutée, la détermination du prorata annuel
« de déduction peut être effectuée distinctement pour chaque
« secteur.

« Ledit prorata est déterminé

(la suite sans modification.)

« Article 106. – II. – N'est pas déductible la taxe ayant
« grevé les achats, travaux ou prestations de services dont le
« montant dépasse dix mille (10 000) dirhams par jour et par
« fournisseur dans la limite de cent mille (100.000) dirhams par
« mois et par fournisseur, et dont le règlement n'est pas justifié par
« chèque barré

« de la compensation.

« Toutefois non transformés.»

« Article 118. – Règles comptables

« Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée
« doit :

« 1° – tenir une comptabilité régulière.....
« le remboursement ;

« 2° – si elle exerce concurremment des activités
« imposées différemment.....
«en appliquant à chacune de ces activités les
« règles qui lui sont propres compte tenu des dispositions de
« l'article 104 ci-dessus. »

« Article 121. – Fait générateur et assiette

« Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée
« est constitué, à l'importation, par le dédouanement des
« marchandises.

« Le taux de la taxe est fixé à 20 % *ad valorem*.

« Ce taux est réduit à :

« 1° –

«

« 2° – 10 % :

« – pour les produits énumérés à l'article 99-2° ci-dessus ;

« – pour les huiles fluides

« – pour le maïs et l'orge ;

« – pour les tourteaux et les aliments simples tels que :

« issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches

« et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes

« déshydratées et le son pellitisé, destiné à l'alimentation

« du bétail et des animaux de basse-cour ;

« – pour le manioc.....

(la suite sans modification.)

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
« l'importation :

« 1°- les marchandises visées à l'article 91 (I-A-1°, 2° et 3°)
« ci-dessus à l'exclusion du maïs et de l'orge ;

« 2°-.....

«

«

« 44° – les biens, matériels,

« missions qui lui sont dévolues ;

« 45° – les biens, matériels, marchandises et services
« acquis par la Fondation Lalla Salma de prévention et
« traitement des cancers ;

« 46°- les aéronefs d'une capacité supérieure à cent (100)
« places réservés au transport aérien ainsi que le matériel et
« les pièces de rechange, destinés à la réparation de ces aéronefs ;

« 47° – les trains et matériel ferroviaires destinés au
« transport de voyageurs et de marchandises.

« Article 124. – Modalités d'exonérations

« I. – Les exonérations prévues aux articles... 92-I (6°,, 43°
« 44°, 45° et 46°) et II, 123 (22°, 41°, 43°,
« 44° et 45°) ci-dessus.

(la suite sans modification.)

« Article 129. – III. – Actes présentant un intérêt social :

« 1°-.....

«

«

« 9°-..... médina de Casablanca ;

« 10°- les actes afférents à l'activité et aux opérations :

« – de la Fondation Hassan II.....

«

«

« – de la Fondation Khalifa Ibn Zaid, précitée ;

« – de la Fondation Lalla Salma de prévention et
« traitement des cancers ;

« 11°-.....

«

«

« 16°- les actes d'attribution..... réforme agraire ;

« 17°- les opérations d'attribution de lots réalisées
« conformément au dahir n° 1-69-30 du 10 jourmada I 1389
« (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans le
« périmètre d'irrigation. »

« Article 131. – Base imposable

« Pour la liquidation des droits..... est déterminée
« comme suit :

« 1°- Pour les ventes.....s'ajouter au prix.

« Toutefois, la valeur imposable est constituée :

« – pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de

« commerce dans le cadre d'un contrat « Mourabaha »

« ou « Ijara Mountahia Bitamlik », par le prix

« d'acquisition desdits biens par les établissements de
« crédit et organismes assimilés ;

« – pour les adjudications

«

«

«

« 19°- Pour les baux

«, augmenté des charges.

« Toutefois, pour les baux emphytéotiques portant sur
« les terrains domaniaux destinés à la réalisation de projets
« d'investissement dans les secteurs industriel, agricole ou de
« service, la base imposable est déterminée par le montant des
« loyers d'une seule année ;

« 20°- Pour les baux à vie d'immeubles

(la suite sans modification.)

« Article 132. – Liquidation de l'impôt

« I. – Les droits d'enregistrement.....
« présentés à cette formalité.

« II. – Lorsqu'un même acte..... la plus élevée.
« Mais lorsque, un droit particulier.

« III. – Lorsqu'un acte.....pour les immeubles.

« Toutefois, le taux
« correspondant. »

« Article 133-I-F . – Sont soumis au taux de 4% :

« 1°-.....couverte ;

« 2°- l'acquisition.....professionnel
« ou administratif dans la limite de cinq (5) fois la superficie
« couverte, sous réserve des conditions prévues à l'article 134-I
« ci- après ;

« 3°-.....

«de l'apport desdits biens. »

« Article 135. – Droit fixe

« Sont enregistrées
«cinq cent mille (500 000) dirhams.

« Sont enregistrés deux cent (200) dirhams :

« 1°-

«

«

« 12°-.....intervenues entre particuliers ;

« 13°- les contrats par lesquels les établissements de crédit
« et organismes assimilés mettent à la disposition de leurs
« clients, des immeubles ou des fonds de commerce, dans le
« cadre des opérations de crédit-bail, « Mourabaha » ou
« « d'Ijara Mountahia Bitamlik », leurs résiliations en cours
« de location par consentement mutuel des parties, ainsi que
« les cessions des biens précités au profit des preneurs et
« acquéreurs figurant dans les contrats précités ;

« 14°- sous réserve

(la suite sans modification.)

« Article 136. – Obligations des parties contractantes

« I. –

« II. – Les parties qui rédigent un acte sous seing privé ...
« au bureau de l'enregistrement.

« Si ce double n'a pas été..... conservée au bureau.

« Lorsque la formalité de l'enregistrement et le paiement
« des droits exigibles sont réalisés par procédés électroniques,
« comme prévus respectivement aux articles 155 et 169
« ci-dessous, les parties contractantes sont dispensées des
« obligations figurant dans ce paragraphe.

« III. – Sont dispensés.....

(la suite sans modification.)

« Article 137. – Obligations des notaires, des adoul, des
« **cadi chargés du taoutiq et des secrétaires greffiers**

« I. – Obligations des notaires

« Les notaires sont tenus..... des droits.

« Les notaires hébraïques..... des droits.

« Les notaires doivent.....

« au vu d'une expédition qu'ils
« établissent à cet effet ou sur la base des mêmes droits
« découlant de la déclaration et du paiement qu'ils réalisent
« par procédés électroniques conformément aux dispositions
« prévues aux articles 155 et 169 ci-dessous.

« Toutefois,

(la suite sans modification.)

« Article 139. – Obligations communes

« I. – Nonobstant, préalablement enregistré.

« II. – Les adoul,.....l'autorisation
« administrative.

« III. – Les adoul, sous le coup de
« la loi précitée.

« IV. – En cas de mutation ou de cession d'immeuble,
« il est fait obligation aux adoul, notaires ou toute personne
« exerçant des fonctions notariales, à peine d'être tenus
« solidairement avec le contribuable au paiement des impôts
« et taxes grevant l'immeuble objet de mutation ou de cession, de
« se faire présenter une attestation des services de recouvrement
« justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de
« mutation ou de cession et aux années antérieures.

« V. –

(la suite sans modification.)

« Article 144. – I. – Cotisation minimale en matière
« d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu au titre des
« revenus professionnels et agricoles

« A. –

« B. –

« C. –

« D. –

« E. – Régularisation de la cotisation minimale

« La cotisation minimale est imputable sur le montant de
« l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque la fraction du montant
« de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel
« et/ou revenu agricole par rapport au revenu global imposable
« du contribuable s'avère inférieure au montant de la cotisation
« prévue au A ci-dessus, la différence reste acquise au Trésor. »

« Article 145. –

«

«

« VII. – Les contribuables n'ayant pas la qualité de
« commerçant doivent porter sur tous les documents délivrés
« à leurs clients ou à des tiers le numéro d'identification fiscale
« attribué par le service local des impôts ainsi que le numéro
« d'article d'imposition à la taxe professionnelle.

« VIII. – Les contribuables sont tenus de mentionner
« l'identifiant commun de l'entreprise sur les factures ou les
« documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients ainsi
« que sur toutes les déclarations fiscales prévues par le présent
« code.

« Article 146. – Pièces justificatives de dépenses

« Tout achat de biens ou services effectué par un
« contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la taxe
« professionnelle doit être réellement réalisé et doit être
« justifié par une facture régulière et probante établie au nom
« de l'intéressé.

« La facture.....

(la suite sans modification.)

« Article 155. – Télédéclaration

« I. – Les contribuables ministre chargé
« des finances.

« Toutefois, les déclarations précitées doivent être souscrites
« par procédés électroniques auprès de l'administration fiscale :

« –

« –

« – à compter du 1^{er} janvier 2016.....hors taxe
« sur la valeur ajoutée ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2017, par toutes les entreprises
« à l'exclusion de celles soumises à l'impôt sur le revenu
« selon le régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 40
« ci-dessus, selon les modalités fixées par voie
« réglementaire.

« Les contribuables exerçant.....

(la suite sans modification.)

« Article 164. – Octroi des avantages fiscaux

« I. –

« II. –

« III. –conclue avec l'Etat.

« IV. – (abrogé)

« Article 169. – Télépaiement

« I. – Les contribuables ministre chargé
« des finances.

« Toutefois,de l'administration fiscale :

« –

« –

« – à compter du 1^{er} janvier 2016.....hors taxe
« sur la valeur ajoutée ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2017, par toutes les entreprises
« à l'exclusion de celles soumises à l'impôt sur le revenu
« selon le régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 40
« ci-dessus, selon les modalités fixées par voie
« réglementaire.

« Les contribuables exerçant.....

(la suite sans modification.)

« 3°-
 « 4°-
 « 5°- soit
 «et profits exonérés.

« Le montant
 «dans le cas visé au 4° ci-dessus.

« Toutefois, en cas de déclaration incomplète ou
 « insuffisante, une amende de cinq cents (500) dirhams est
 « appliquée lorsque les éléments manquants ou discordants
 « n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son
 « recouvrement.

« Article 185. – Sanctions pour infraction aux dispositions
 « relatives au droit de communication

« Sont sanctionnées par une astreinte journalière de
 « cinq cents (500) dirhams, dans la limite de cinquante mille
 « (50.000) dirhams, les personnes qui ne communiquent pas les
 « informations demandées dans le délai et les conditions prévus
 « à l'article 214-I ci-dessous.

« Toutefois,
 «aux administrations de l'Etat
 « et aux collectivités territoriales.

« Cette astreinte journalière est émise par voie de
 « rôle

(la suite sans modification.)

« Article 186. – Sanctions applicables en cas de
 « rectification de la base imposable

« A. – Une majoration de 20% est applicable :

« 1°- en cas de rectification du résultat bénéficiaire ou
 « du chiffre d'affaires d'un exercice comptable ou des profits
 « immobiliers et des profits de capitaux mobiliers ;

« 2°-

« 3°-

« 4°-en application de l'article 220
 « ci-dessous.

« La majoration de 20% est calculée sur le montant :

« – des droits correspondant à cette rectification ;

« – de toute réintégration affectant le résultat déficitaire.

« Toutefois, le taux de la majoration de 20% précitée
 « est porté à 30% pour les contribuables soumis à la taxe sur
 « la valeur ajoutée et à l'obligation de retenue à la source visée
 « aux articles 110, 111, 116, 117 et 156 à 160 ci-dessus.

« B. – Les taux de la majoration de 20% et de 30%
 « précitée sont portés à 100% :

« 1°- quand la mauvaise foi du contribuable est établie,
 « par suite d'usage de manœuvres visées à l'article 192-I
 « ci-dessous ;

« 2°- en cas de dissimulation.....

(la suite sans modification.)

« Article 208. – Sanctions pour paiement tardif des
 « impôts, droits et taxes

« I. – Une pénalité
 « est applicable au montant :

« – des versements

« – des impositions

« – des impositions l'émission du rôle
 « ou de l'état de produit.

« Toutefois, la pénalité de 10% précitée est :

« – ramenée à 5%, si le paiement des droits dus est effectué
 « dans un délai de retard ne dépassant pas trente (30) jours ;

« – portée à 20%, en cas de défaut de versement ou de
 « versement hors délai du montant de la taxe sur la
 « valeur ajoutée due ou des droits retenus à la source,
 « visés aux articles 110, 111, 116, 117 et 156 à 160 ci-dessus .

« Par dérogation
 « située au-delà des douze (12)
 « mois écoulés entre la date de l'introduction du recours du
 « contribuable soit devant la commission locale de taxation
 « prévue à l'article 225 ci-dessous soit devant la commission
 « nationale de recours fiscal prévue à l'article 226 ci-dessous et
 « celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produit
 « comportant le complément d'impôt exigible.

« Pour le recouvrement.....
 « du paiement de l'impôt.

« II. –

« III. – En matière de taxe spéciale
 « minimum de cent (100) dirhams.

« Lorsque le retard.....
 « sans préjudice
 « de la mise en fourrière du véhicule. »

« Article 212. – I. – En cas de vérification de comptabilité...
 «
 «
 «
 «l'exécution des traitements.

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut
 « durer :

« – plus de trois (3) mois valeur
 « ajoutée ;

« – plus de six (6) mois hors taxe
 « sur la valeur ajoutée.

« Ne sont pas comptées.....
 «un conseil de son choix. »

« Article 214.–I.– Nonobstant toute disposition contraire
« et pour permettre.....
« peut demander, dans les formes de notification prévues à
« l'article 219 ci-dessous, communication :

« 1°- de l'original ou délivrance d'une reproduction sur
« support magnétique, sur papier ou sur tout autre support
« informatique :

« a)

« b)

« Toutefois,globale du dossier.

« 2°- des registres
«inspecteur adjoint.

« Les demandes de communication visées ci-dessus
« doivent être formulées par écrit et doivent préciser la
« nature des renseignements ou des documents demandés, les
« exercices ou les périodes concernés ainsi que la forme, le
« mode et le support de communication desdits renseignements
« et documents.

« Les renseignements et documents visés ci-dessus
« doivent être transmis à l'administration fiscale, conformément
« aux demandes précitées, dans un délai maximum de trente (30)
« jours suivant la date de réception desdites demandes et
« doivent être complets, probants et sincères. »

« Article 220. – Procédure normale de rectification des
« impositions

« I. – L'inspecteur des impôts peut être amené à rectifier :

« –

« –

« –conventions.

« Les basestaxation d'office.

« Dans ce cas, l'inspecteur....., durant les
« trois (3) mois qui suivent.....
«
« à l'article 235 ci-dessous.

« II. – Si les observations
« sera définitive s'ils ne se pourvoient pas
« devant la commission locale de taxation prévue à
« l'article 225 ci-dessous ou devant la commission nationale
« de recours fiscal prévue à l'article 226 ci-dessous, selon le cas,
« dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception
« de cette deuxième lettre de notification.

« III. – (abrogé)

« IV. – (abrogé)

« V. – (abrogé)

« VI. – Sont immédiatement émis
« des impositions établies :

« – pour défaut de réponse ou de recours dans les délais
« prescrits par les dispositions du I et II du présent article ;

« – après accord rectification ;

« – après la décision de la commission locale de taxation
« ou celle de la commission nationale de recours fiscal ;

« – pour les redressements rectification.

« VII. – Les décisions des commissions locales de
« taxation et celles de la commission nationale du recours
« fiscal sont susceptibles de recours devant le tribunal
« compétent conformément aux dispositions de l'article 242
« ci-dessous.

« VIII.– La procédure de rectification est

«prévu au paragraphe II
« ci-dessus.

« Les cas la commission
« nationale du recours fiscal ou devant la commission locale
« de taxation.

« IX. – Les dispositions

(la suite sans modification.)

« Article 221. – Procédure accélérée de rectification des
« impositions

« I. – L'inspecteur des impôts.....et de taxe sur
valeur ajoutée :

« –

« –

« –

« –

« –ou cessation d'activité.

« Dans ces cas, il notifie aux contribuables durant les
« trois (3) mois qui

«
« d'imposition retenue.

« Les intéressés disposent.....
« l'article 235 ci-dessous.

« II.- Si dans le délai prévu,

« contester

« lesdites bases devant la commission locale de taxation

« prévue à l'article 225 ci-dessous ou devant la commission

« nationale de recours fiscal prévue à l'article 226 ci-dessous,

« selon le cas, dans un délai.....

«lettre de notification.

« L'inspecteur
« précitée.

« A défaut de pourvoi, devant la commission
« locale de taxation ou devant la commission nationale de
« recours fiscal, selon le cas, l'imposition émise ne peut être
« à l'article 235 ci-dessous.

« Le recours devant

«dans les conditions fixées

« par les articles 225, 226 et 242 ci-dessous.

« III.– En cas du dépôt de la
« déclaration définitive du résultat final de la liquidation.

« IV. – La procédure de rectification est frappée de
« nullité :

« – en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de
« vérification et/ou de la charte du contribuable dans
« le délai prévu à l'article 212-I (1^{er} alinéa) ci-dessus ;

« – en cas de défaut de notification de la réponse de
« l'inspecteur aux observations des contribuables dans
« le délai prévu au paragraphe II ci-dessus.

« Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent être soulevés
« par le contribuable pour la première fois devant la commission
« nationale du recours fiscal ou devant la commission locale
« de taxation. »

« Article 224. – Rectification en matière de profits fonciers

« En matière de profits fonciers, lorsqu'au vu de la
« déclaration du contribuable prévue à l'article 83
« ci-dessus ou celle prévue à l'article 221 bis ci-dessus,
« l'inspecteur des impôts est amené
« suivant la date de dépôt de la
« déclaration initiale ou celle de la déclaration rectificative
« visées respectivement aux articles 83 et 221 bis ci-dessus.

« Si dans le délai

(la suite sans modification.)

« Article 225. – Les commissions locales de taxation

« I. – Des commissions
«le ressort.

« Ces commissions connaissent des réclamations
« sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui
« possèdent leur siège social ou leur principal établissement à
« l'intérieur dudit ressort dans les cas suivants :

« – rectifications en matière de revenus professionnels
« déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire, de
« revenus et profits fonciers, de revenus et profits de
« capitaux mobiliers et des droits d'enregistrement et
« de timbre ;

« – vérification de comptabilité des contribuables dont
« le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et
« charges, au titre de chaque exercice de la période non
« prescrite vérifiée, est inférieur à dix (10) millions de
« dirhams.

« Elles statuent
«légales ou réglementaires.

« II. – A. –

« 1°-

« 2°-

« 3°-

« 4°- un représentant
«contribuable requérant.

« L'inspecteur reçoit la requête adressée à la commission
« locale de taxation et la transmet avec les documents relatifs
« aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite
« commission de statuer.

« Cette requête définit l'objet du désaccord et contient
« un exposé des arguments invoqués.

« Un délai maximum de trois (3) mois est fixé pour la
« communication par l'administration des requêtes et
« documents précités à la commission locale de taxation, à
« compter de la date de notification à l'administration du
« pourvoi du contribuable devant ladite commission.

« A défaut de communication de la requête et des
« documents visés ci-dessus, dans le délai prescrit, les bases
« d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées
« ou acceptées par le contribuable.

« Le secrétaire rapporteur de la commission convoque
« les membres de la commission, au moins quinze (15) jours
« avant la date
«219 ci-dessus.

« Le secrétaire rapporteur de la commission locale de
« taxation informe les deux parties de la date à laquelle elle
« tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date
« dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

« La commission statue valablement en présence du
« président et de deux autres membres. Elle délibère à la
« majorité des voix des membres présents, en cas de partage
« égal des voix celle du président est prépondérante.

« Les décisions des commissions locales.....
«suivant la date de la décision.

« La commission doit statuer dans un délai de douze (12)
« mois, à compter de la date de la réception de la requête et
« des documents transmis par l'administration.

« Lorsqu'à l'expiration du délai précité la commission
« locale de taxation n'a pas pris de décision, le secrétaire
« rapporteur de la commission en informe par lettre les parties,
« selon les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans les
« deux (2) mois suivant la date d'expiration dudit délai de douze
« (12) mois.

« Un délai maximum de deux (2) mois est fixé pour
« la communication par l'administration de la requête et
« documents précités à la commission nationale du recours
« fiscal à compter de la date de réception de la lettre
« d'information visée à l'alinéa ci-dessus.

« A défaut de communication de la requête et des documents visés ci-dessus, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

« B. – Les représentants des contribuables sont désignés dans les conditions suivantes :

« 1°-.....

« 2°- pour les recours.....libérales :

« Les représentants.....

«de la commission locale.

« La désignation.....

«à siéger au sein de la commission locale.

« C. – En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de six (6) mois au maximum.

« D. – La commission

«estime leur confrontation nécessaire.

« Les décisions des commissions locales de taxation, y compris celles portant.....

« l'article 242 ci- dessous.

« E. – Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté en même temps que le recours devant les commissions locales.

« Article 226. – La commission nationale du recours fiscal

« I. – Il est institué une commission permanente dite « commission nationale du recours fiscal » à laquelle sont adressés les recours relatifs :

« – à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables prévu à l'article 216 ci-dessus, quel que soit le chiffre d'affaires déclaré ;

« – aux vérifications de comptabilité des contribuables lorsque le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices vérifiés, est égal ou supérieur à dix (10) millions de dirhams.

« Sont également adressés à la commission nationale du recours fiscal, les recours pour lesquels les commissions locales de taxation n'ont pas pris de décision dans le délai de (12) douze mois.

« Cette commission, qui siège à Rabat,

«

«

«

« sept (7) sous-commissions délibérantes.

« II. – La présidence et le fonctionnement

«

« désigne chaque année.

« Le recours du contribuable devant la Commission nationale du recours fiscal est présenté sous forme de requête adressée à l'inspecteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

« L'inspecteur reçoit la requête adressée à la commission nationale de recours fiscal et la lui transmet avec les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer.

« Cette requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

« Un délai maximum de trois (3) mois est fixé pour la communication par l'administration des requêtes et documents précités à la commission nationale du recours fiscal, à compter de la date de notification à l'administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission.

« A défaut de communication de la requête et des documents visés ci-dessus, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

« Le président de la commission confie les recours pour instruction à un ou plusieurs des fonctionnaires entre les sous-commissions.

« Ces dernières se réunissent à l'initiative du président de la commission. Le secrétaire rapporteur convoque les membres de la commission au moins quinze (15) jours, à l'article 219 ci-dessus.

« Le secrétaire rapporteur de la commission nationale informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

« III. – Chaque sous commission se compose :
 « –
 « –
 « – au paragraphe I du présent article.

« Un secrétaire..... prépondérante.

« Les décisions..... dans les quatre (4) mois suivant la date de la décision.

« La commission doit statuer dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de la réception de la requête et des documents transmis par l'administration.

« IV. –.....

« V. – Les impositions émises..... les délais prévus à l'article 242 ci-dessous.

« Les décisions de ladite commission peuvent à l'article 242 ci-dessous.

« VI.–Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté au même temps que le recours devant la commission nationale du recours fiscal. »

« Article 232.– Dispositions générales relatives aux délais de prescription

« I.–
 «
 «

« V.–La prescription est interrompue par la notification prévue à l'article 220–I, à l'article 221–I, à l'article 221 *bis*, à l'article 222–A, à l'article 224, à l'article 228–I et au 1^{er} alinéa de l'article 229 ci-dessus.

« VI– La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation ou la commission nationale de recours fiscal et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision prise par lesdites commissions.

« VII–.....

« VIII.– Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :

« 1^o–
 «
 «

« 14^o–
 «
 « même si le délai de prescription a expiré.

« 15°– Les droits dus ainsi que la pénalité et les majorations
« y afférentes, dont sont redevables les contribuables n'ayant
« pas déposé leur déclaration, sont exigibles en totalité pour
« toutes les années n'ayant pas fait l'objet de déclaration, même
« si le délai de prescription a expiré.

« Toutefois, ce délai ne peut être supérieur à dix (10) ans. »

« Article 235.– Droit et délai de réclamation

« Les contribuables qui contestent
«
«ou la personne déléguée
« par lui à cet effet.

« Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par
« l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci
« dans le délai de trois (3) mois suivant la date de la
« réclamation,

(la suite sans modification.)

« Article 242.– Procédure judiciaire suite au contrôle
« fiscal

« Les décisions des commissions locales de taxation ou de
« la commission nationale.....
« commissions.

« L'administration et le contribuable peuvent également
« contester, par voie judiciaire, dans le délai prévu ci-dessus,
« les décisions des commissions locales de taxation ou celles
« de la commission nationale du recours fiscal que celles-ci
« portent sur des questions de droit ou de fait.

« Les rectifications.....

« suivant la date de notification
« de la décision émise, selon le cas, par la commission locale
« de taxation ou la commission nationale du recours fiscal.

« Nonobstant

(la suite sans modification.)

« Article 243.– Procédure judiciaire suite à la réclamation

« Si le contribuable.....
«de la décision précitée.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai
« de trois (3) mois suivant la date.....

(la suite sans modification.)

« Article 261.– Délai d'imposition

« La période d'imposition.....
«prévues à l'article 208
« ci-dessus.

« Toutefois, pour.....
«
«du centre immatriculateur.

« Il en est de même.....
«de l'exonération de la taxe.

« La taxe couvre.....
«au cours de cette période.

« Les propriétaires de véhicules exonérés peuvent
« demander à l'administration la délivrance d'une attestation
« d'exonération.

« Article 262.– Tarif

« Le tarif de la taxe
«

« Toutefois,
« à essence :

« –les véhicules utilitaires.....
« personnes physiques ;

« –les véhicules à moteur.....
« (électrique et thermique).

« Dans les cas visés.....

«suivant cette date.

« Dans tous les cas.....pour un
« mois entier.

« Article 263.– Obligations des propriétaires des véhicules

« Aucune mutationde
« cette taxe.

« Article 264.– Obligations des agents des douanes et de
« la sûreté nationale

« Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent
« s'assurer que toute voiture quittant le territoire national a
« acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

« A défaut de justification de paiement ou d'exonération
« de la taxe

(la suite sans modification.)

« Article 265– Agents compétents pour constater les
« infractions

« Sont spécialement chargés de constater les infractions
« au présent titre, les agents de l'administration fiscale dûment
« commissionnés. Les insuffisances totales ou partielles sont
« régularisées d'office par voie d'ordre de recettes.

« Sont également habilités à constater les infractions
« aux dispositions du présent titre par des procès-verbaux,
« les agents des douanes.....

(la suite sans modification.)

« Article 266.– Modalités d'application

« Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la
« délivrance d'une quittance selon les modalités fixées par voie
« réglementaire. »

« Article 275.– Liquidation et tarifs

« Le montant de la contribution sociale de solidarité
« sur les livraisons à soi même de construction d'habitation
« personnelle est déterminé selon un barème proportionnel fixé,
« par unité de logement, comme suit :

Superficie couverte en mètre carré	Tarif en dirhams par mètre carré
inférieure ou égale à 300	exonéré
301 à 400	60
401 à 500	100
Au delà de 500	150

« Par unité de logement.....

(la suite sans modification.)

« Article 277.– Obligations de déclaration

« Les personnes visées à l'article 274 ci-dessus,.....

«.....
« précisant la superficie couverte en mètre carré par unité de
« logement ainsi que le montant de la contribution y afférente,
« accompagnée :

« – du permis d'habiter et de l'autorisation de construire
« indiquant la superficie couverte construite en mètre
« carré pour les unités de logement individuelles ;

« – ou du permis d'habiter et du plan ou de toute pièce
« précisant la superficie couverte construite en mètre
« carré pour chaque unité de logement individuelle
« concernant les constructions en copropriété.

« La déclaration susvisée.....

(la suite sans modification.)

II.– A compter du 1^{er} janvier 2016, le code général des
impôts précité est complété par les articles 103 bis, 125 ter,
187 bis, 208 bis et 221 bis comme suit :

« Article 103 bis.– Remboursement de la taxe sur la
« valeur ajoutée sur les biens d'investissement

« Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient
« du droit à déduction, à l'exclusion des établissements et
« entreprises publics, dont les déclarations du chiffre d'affaires
« ont fait apparaître un crédit de taxe non imputable, peuvent
« bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée
« au titre des biens d'investissement à l'exception du matériel et
« mobilier du bureau et des véhicules de transport de personnes
« autres que ceux utilisés pour les besoins de transport public
« ou de transport collectif du personnel.

« Les modalités d'application du remboursement précité
« sont fixées par voie réglementaire.

« La demande de remboursement doit être déposée
« trimestriellement auprès du service local des impôts, dont
« relève l'assujetti, au cours du mois qui suit le trimestre
« au cours duquel la déclaration du chiffre d'affaires fait
« apparaître un crédit de taxe non imputable au titre des biens
« d'investissement.

« Le crédit de taxe déductible demandé en remboursement
« ne doit pas faire l'objet d'imputation. Les contribuables
« sont tenus de procéder à l'annulation dudit crédit sur la
« déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre
« qui suit le trimestre ayant dégagé un crédit de taxe donnant
« lieu au remboursement.

« Ouvre droit au remboursement la taxe sur la valeur
« ajoutée grevant les factures d'achat dont le paiement est
« intervenu au cours du trimestre.

« Les remboursements de crédit de taxe afférent aux
« biens d'investissement sont liquidés, dans un délai de trente
« (30) jours à compter de la date du dépôt de la demande de
« remboursement, dans la limite du montant de la taxe sur la
« valeur ajoutée sur lesdits biens d'investissement.

« Les remboursements liquidés font l'objet de décisions
« du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée
« par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'un ordre
« de remboursement. »

« Article 125 ter.– Récupération de la taxe sur la valeur
« ajoutée non apparente

« Par dérogation aux dispositions des articles 101 et
« 104 ci-dessus, ouvre droit à déduction la taxe non apparente
« sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes
« non transformés, d'origine locale, destinés à la production
« agroalimentaire vendue localement.

« Le montant de la taxe non apparente est déterminé
« sur la base d'un pourcentage de récupération calculé par
« l'assujetti à partir des opérations réalisées au cours de
« l'exercice précédent comme suit :

« –au numérateur, le montant annuel des achats de
« produits agricoles non transformés, augmenté du
« stock initial et diminué du stock final ;

« –au dénominateur, le montant annuel des ventes des
« produits agricoles transformés toute taxe comprise.

« Le pourcentage obtenu est définitif pour le calcul de
« la taxe non apparente à récupérer au titre de l'année suivante.

« Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au chiffre
« d'affaires du mois ou du trimestre de l'année suivante pour
« la détermination de la base de calcul de la taxe non apparente.
« Cette base est soumise au même taux de la taxe sur la valeur
« ajoutée applicable aux produits agricoles transformés. »

« Article 187 bis. – Sanctions pour infraction aux
« dispositions relatives à la télédéclaration

« Une majoration de 1% est applicable sur les droits
« dus ou qui auraient été dus en l'absence d'exonération, en
« cas de non respect des obligations de télédéclaration prévues
« à l'article 155 ci-dessus.

« Le montant de la majoration précitée ne peut être
« inférieur à mille (1 000) dirhams.

« La majoration visée ci-dessus est recouvrée par voie
« de rôle sans procédure. »

« Article 208 bis. – Sanctions pour infraction aux
« dispositions relatives au télépaiement

« Une majoration de 1% est applicable sur les droits dus
« ou qui auraient été dus en l'absence d'exonération, en cas de
« non respect des obligations de télépaiement prévues à l'article
« 169 ci-dessus.

« Le montant de la majoration précitée ne peut être
« inférieur à mille (1 000) dirhams.

« La majoration visée ci-dessus est recouvrée par voie
« de rôle sans procédure.

« Article 221 bis. – Procédures de dépôt de la déclaration
« rectificative

« I. – Lorsque l'administration constate des erreurs
« matérielles dans les déclarations souscrites, elle invite le
« contribuable par lettre notifiée, dans les formes prévues à
« l'article 219 ci-dessus, à souscrire une déclaration rectificative
« dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception
« de ladite lettre.

« La lettre de notification précitée doit préciser la nature
« des erreurs matérielles constatées par l'administration.

« Si le contribuable accepte de rectifier les erreurs
« précitées, il doit déposer une déclaration rectificative dans
« le délai de trente (30) jours précité.

« Si le contribuable ne dépose pas la déclaration
« rectificative dans le délai de trente (30) jours précité ou
« dépose une déclaration rectificative partielle, la procédure
« est poursuivie conformément aux dispositions de l'article
« 228-II ci-dessous.

« La déclaration rectificative précitée doit être établie
« sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et elle
« est prise en considération par l'administration, sans préjudice
« de l'application des dispositions relatives au droit de contrôle
« de l'impôt prévu par le Titre Premier du Livre II du présent
« code pour toute la période non couverte par la prescription.

« II. – Lorsque l'administration constate que les chiffres
« d'affaires réalisés par les contribuables soumis à l'impôt sur
« le revenu selon le régime du bénéfice forfaitaire, du résultat
« net simplifié ou celui de l'auto-entrepreneur dépassent
« pendant deux années consécutives les limites prévues pour
« lesdits régimes aux articles 39, 41 et 42 *ter* ci-dessus, ils
« sont invités par lettre notifiée, dans les formes prévues à
« l'article 219 ci-dessus, à déposer des déclarations rectificatives
« selon le régime qui leur est applicable dans un délai de
« trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

« La lettre précitée doit préciser les motifs et la nature
« des insuffisances constatées dans la déclaration initiale.

« Lorsque l'administration estime que les rectifications
« introduites dans le délai de trente (30) jours prévu ci-dessus
« sont insuffisantes ou lorsque le contribuable ne dépose pas
« la déclaration rectificative dans ce délai, la procédure est
« poursuivie conformément aux dispositions de l'article 228-II
« ci-dessous.

« III. – Après analyse préliminaire des données figurant
« sur les déclarations et sur la base des informations dont
« elle dispose et sans recourir directement à la procédure
« de vérification de la comptabilité prévue à l'article 212
« ci-dessus, l'administration peut demander aux contribuables les
« explications nécessaires concernant leurs déclarations si elle
« relève des irrégularités notamment au niveau des éléments
« ayant une incidence sur la base d'imposition déclarée.

« L'administration doit adresser à ce sujet au contribuable
« une demande détaillée selon les formes prévues à l'article 219
« ci-dessus l'invitant à présenter les explications, par tous les
« moyens requis, dans un délai de trente (30) jours à compter
« de la date de réception de la demande de l'administration.

« Si le contribuable estime que tout ou partie des
« observations de l'administration est fondé, il peut procéder
« à la régularisation de sa situation dans le délai de trente (30)
« jours précité en déposant une déclaration rectificative sur ou
« d'après un imprimé modèle établi par l'administration.

« IV. – La majoration prévue à l'article 184 ci-dessus
« ainsi que la pénalité prévue à l'article 208 ci-dessus ne sont
« pas applicables dans les cas où le contribuable procède au
« dépôt de la déclaration rectificative prévue aux alinéas I, II
« et III ci-dessus.»

III. – A compter du 1^{er} janvier 2016, sont abrogées les
dispositions des articles 97, 202, 276 du code général des
impôts précité.

IV. – Dates d'effet :

1–Les dispositions des articles 11–II et 106-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

2–Les dispositions de l'article 19 (I–A et II–B) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

3–Les dispositions de l'article 28–II du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux montants des intérêts des prêts contractés, ou de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » ou de la marge locative payée dans le cadre d'un contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », versés à compter du 1^{er} janvier 2016.

4–Les dispositions de l'article 59-V du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables au montant du coût d'acquisition et de la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », versé à compter du 1^{er} janvier 2016.

5–Les dispositions de l'article 63-II-B du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016.

6–Les dispositions de l'article 64-III du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus provenant de la location des propriétés agricoles acquis à compter du 1^{er} janvier 2016.

7–Les dispositions de l'article 65-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016.

8 –Les dispositions de l'article 86-4° du CGI, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

9 –Les dispositions de l'article 103 *bis* du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux biens d'investissement acquis à compter du 1^{er} janvier 2016.

10 – Les dispositions de l'article 125 *ter* du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour le calcul du montant de la taxe non apparente au titre de l'année 2016, le pourcentage de récupération prévu à l'article 125 *ter* précité est déterminé d'après les opérations d'achat et de vente réalisées au cours de l'année 2015.

11– Les dispositions des articles 131– 19° et 133-I-F-2° du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux actes conclus à compter du 1^{er} janvier 2016.

12 – La suppression de l'imputation de la cotisation minimale découlant des dispositions de l'article 144-I-E du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

13 –Les dispositions des paragraphes VII et VIII de l'article 145 du code général des impôts, tels qu'ajoutés par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux documents et factures délivrés aux clients à partir du 1^{er} janvier 2016 et aux déclarations fiscales souscrites à compter de la même date.

14 – Les dispositions de l'article 173-I du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre des déclarations de revenus déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

15 – Les dispositions de l'article 179-I du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux formalités d'enregistrement effectuées par procédés électroniques à compter du 1^{er} janvier 2016.

16–Les dispositions de l'article 212 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de vérification de comptabilité dont l'avis de vérification est notifié aux contribuables à compter du 1^{er} janvier 2016.

17 – Les dispositions de l'article 214 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux demandes de communication envoyées aux contribuables à compter du 1^{er} janvier 2016.

18–Les dispositions des articles 220, 221, 225, 226, 232 et 242 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux procédures de contrôle fiscal dont la première lettre de notification a été adressée aux contribuables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, pour les affaires en cours au 31 décembre 2015, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions du présent code en vigueur à cette date.

19– Les dispositions de l'article 221 *bis* du code général des impôts, tel qu'ajouté par le paragraphe II ci-dessus sont applicables aux lettres de notification relatives aux déclarations rectificatives adressées aux contribuables à compter du 1^{er} janvier 2016.

20 – Les dispositions des articles 235 et 243 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux réclamations adressées à l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2016.

21–Les dispositions de l'article 275 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux constructions pour lesquelles le permis d'habiter est délivré à compter du 1^{er} janvier 2016.

TAXE ECOLOGIQUE SUR LA PLASTURGIE

Taxe écologique sur la plasturgie

Article 9

A compter du 1^{er} janvier 2016, les paragraphes I et II de l'article 12 de la loi de finances n°115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), sont modifiés comme suit :

« Article 12 I. – A compter duet les ouvrages en ces matières relevant du chapitre 39 du Système Harmonisé

« à l'exclusion des produits relevant des positions tarifaires suivantes :

«3901101000	3903901000	3905191000	3906101000	3907709100	3909401000
«3901102000	3904101000	3905211000	3906109000	3907709900	3909402000
«3901201000	3904211000	3905219000	3906901110	3907911000	3909501000
«3901301000	3904221000	3905291100	3906901190	3907992000	3911101100
«3901901000	3904301000	3905299100	3906909100	3907999200	3911101300
«3902101000	3904401000	3905301100	3906909500	3907999800	3911109100
«3902201000	3904501000	3905301900	3907200000	3908101000	3911901000
«3902301000	3904611000	3905309000	3907301000	3908901000	3911909100
«3902901000	3904691000	3905911100	3907309000	3908902000	3912201010
«3903111000	3904901100	3905911900	3907500010	3909101100	3912201090
«3903191000	3904902100	3905991100	3907500090	3909101900	3912391090
«3903201000	3904909100	3905991900	3907602000	3909201000	3913908000
«3903301000	3905120000	3905999100	3907701000	3909301000	3914000010

« Cette taxe s'applique également aux produits relevant des positions tarifaires suivantes :

« 4202321091	8507509000	8536909017	8544301000	8544602100	9405504100
« 4202321099	8507609000	8536909019	8544309000	8544602900	9405603100
« 4202391000	8507809800	8536909021	8544421011	8544603100	9405921000
« 4202921091	8535909091	8536909029	8544421019	8544603900	9405929000
« 4202921092	8536101100	8536909030	8544421021	8544604000	9406001000
« 4202921099	8536201000	8536909091	8544421029	8544605000	9503001021
« 4202991000	8536209010	8536909092	8544421091	8544606100	9503001029
« 6402120090	8536209090	8536909098	8544421099	8544606900	9503002011
« 6402190090	8536301100	8537101100	8544491011	8544607100	9503002021
« 6402200091	8536301900	8537101910	8544491019	8544607900	9503002091
« 6402200099	8536309010	8537101990	8544491021	8544609000	9503009220
« 6402910092	8536309090	8537103000	8544491029	8544700010	9503009320
« 6402910094	8536490011	8537109000	8544491030	8544700090	9503009411
« 6402910098	8536490019	8537200010	8544491040	8546900020	9503009492
« 6402990028	8536490030	8537200090	8544491051	8547200000	9503009620
« 6402990040	8536490091	8538100000	8544491059	8714910011	9503009992
« 6402990084	8536490099	8538901000	8544491061	8714920011	9504300010
« 6402990085	8536500500	8538902000	8544491069	8714930011	9602009060
« 6402990086	8536501300	8538909110	8544491090	8714940011	9602009070
« 6402990087	8536501900	8538909190	8544429011	8714950011	9602009091
« 6406200090	8536509011	8538909911	8544429019	8714960011	9602009099
« 6406902021	8536509012	8538909913	8544429021	8714990011	9603100000
« 6702100011	8536509013	8538909917	8544429029	9003110000	9603210000
« 6702100019	8536509017	8538909930	8544429091	9018310010	9603400000
« 6702100090	8536509080	8538909991	8544429099	9018391100	9603901000
« 6704110000	8536611000	8538909999	8544499011	9018391900	9603909091
« 6704190000	8536619010	8539411000	8544499019	9018392010	9603909099
« 8507100010	8536619090	8539419000	8544499021	9018392090	9606210000
« 8507100090	8536691000	8539491000	8544499029	9018909010	9616100090
« 8507200000	8536699010	8539499000	8544499030	9021210010	9619003110
« 8507301000	8536699090	8544111000	8544499040	9021391000	9619003190
« 8507309000	8536702000	8544119000	8544499051	9028301000	9619003900
« 8507401000	8536901000	8544191000	8544499059	9028309000	
« 8507409000	8536902000	8544199000	8544499061	9403700000	
« 8507501000	8536903000	8544201000	8544499069	9404300099	
« 8507601000	8536909011	8544202100	8544499090	9405103100	
« 8507800500	8536909013	8544202900	8544601100	9405203100	
« 8507802000	8536909015	8544209000	8544601900	9405404100	

« II. – Le taux de la taxe est fixée à 1% ad valorem. »

RÉGIONS, PRÉFECTURES, PROVINCES ET CHAMBRES
PROFESSIONNELLES

Dispositions diverses

Article 9 bis

I. – Nonobstant toutes dispositions contraires, est exonéré de tous droits, impôts et taxes :

- le transfert de propriété, à titre gratuit et à la même valeur, des biens meubles et immeubles et des valeurs des régions précédentes à la propriété des régions prévues par le décret n°2-15-576 du 7 chaoual 1436 (24 juillet 2015) fixant le nombre des membres devant être élus dans le conseil de chaque région et la répartition du nombre des sièges entre les préfectures, les provinces et les préfectures d'arrondissements constituant chaque région ;

- le transfert de propriété, à titre gratuit et à la même valeur, des biens meubles et immeubles relevant des conseils des préfectures et des provinces entre lesdits conseils et les services de l'administration territoriale relevant du ministère de l'intérieur, suite à la répartition visée à l'article 228 de la loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces.

II. – Sont transférés, à titre gratuit et en pleine propriété, les biens meubles et immeubles ainsi que les valeurs des chambres professionnelles précédentes, aux chambres actuelles qui les ont remplacé en vertu du nouveau découpage régional. Ce transfert est exonéré de tous droits, impôts et taxes, quelque soit sa forme et nonobstant toutes dispositions contraires.

*Occupation du domaine public par les établissements publics
et les exploitants de réseaux publics
de télécommunications
redevances*

Article 10

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 20. – Les établissements publics sont soumis « au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle, « par chaque établissement concerné, pour l'occupation du « domaine public de l'Etat mis à leur disposition dans le cadre « des missions qui leur sont imparties par leurs textes institutifs.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications « sont soumis au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance « annuelle, par chaque exploitant concerné, pour l'occupation « du domaine public de l'Etat pour y installer des supports, « ouvrages et infrastructures destinés à l'établissement et à « l'exploitation des réseaux de télécommunications.

« Les montants des redevances prévues au présent article « sont fixés par voie réglementaire.»

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 11

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du paragraphe XI du titre III de l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Annexe II

« *Taxe sur les contrats d'assurances*

« Titre III

«

« XI. – A. – La taxe (21 avril 2004).

« B. – Le produit de la taxe sur les contrats d'assurances « est affecté à concurrence de 20% au profit du «Fonds spécial « relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions » « institué par l'article 30 de la loi de finances n° 26-99 pour « l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir « n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) ; il est réparti « entre les régions au prorata de la population par décision du « ministre chargé de l'intérieur après visa du ministre chargé « des finances.

« Le reste (80%) est affecté à concurrence de :

« – 50% pour le budget général ;

« – 25% pour le « Fonds de solidarité des assurances». «1984 ;

« – 25% pour le «Fonds d'appui à la cohésion sociale» «(16 mai 2012). »

Taxe spéciale sur le sable

Article 11 bis

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article 14 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), sont modifiées comme suit :

« Article 14. - I.- A comptersable.

« II.- Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

« * 25 dirhams le mètre cubeaux sables des cours d'eau ;

« * 10 dirhams le mètre cubeconcassage.

« III. - La taxe.....

(la suite sans modification.)

*Prime de renouvellement des véhicules
de transport routier de marchandises pour compte d'autrui
et de transport public en commun de personnes
dans le milieu rural et prime à la casse des véhicules
à moteur de transport routier de marchandises
pour compte d'autrui*

Article 12

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 8.- il est institué.....

« compte d'autrui.

« 1 –

«

« 2 – Prime à la casse des véhicules à moteur de transport « routier de marchandises pour compte d'autrui.

« Les véhicules concernés.....les conditions « suivantes :

« –du transport ;

« – avoir un poids total en charge autorisé supérieur à « 3,5 tonnes ;

« – être en activité.....

«

(la suite sans modification.)

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 13

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2016, 2% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 14

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n° 111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2016, 2% du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 15

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2015, sont confirmées pour l'année budgétaire 2016.

SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 16

A compter du 1^{er} janvier 2016, sont créés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivant :

- « Théâtre Mohammed VI d'Oujda » rattaché au ministère chargé de la culture ;
- « Institut national des beaux-arts de Tétouan » rattaché au ministère chargé de la culture ;
- « Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine de Rabat » rattaché au ministère chargé de la culture ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Drâa-Tafilalet ».

Modification des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 17

A compter du 1^{er} janvier 2016, les intitulés des services de l'Etat gérés de manière autonome suivants sont modifiés comme suit :

- « Centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan » en « Centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de l'Oriental » en « Centre régional d'investissement de la région de l'Oriental » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Fès-Boulemane » en « Centre régional d'investissement de la région de Fès-Meknès » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Rabat - Salé - Zemmour-Zaër » en « Centre régional d'investissement de la région de Rabat-Salé-Kénitra » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Tadla-Azilal » en « Centre régional d'investissement de la région de Béni Mellal-Khénifra » ;

- « Centre régional d'investissement de la région du Grand-Casablanca » en « Centre régional d'investissement de la région de Casablanca-Settat » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Marrakech - Tensift - AI Haouz » en « Centre régional d'investissement de la région de Marrakech-Safi » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Souss-Massa-Draâ » en « Centre régional d'investissement de la région de Souss-Massa » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Guelmim - Es-Semara » en « Centre régional d'investissement de la région de Guelmim-Oued Noun » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Laâyoune - Boujdour - Sakia El Hamra » en « Centre régional d'investissement de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra » ;
- Centre régional d'investissement de la région de Oued Ed-dahab – Lagouira » en « Centre régional d'investissement de la région de Dakhla-Oued Ed-Dahab » ;
- « Service d'accueil, d'assistance et d'évaluation des programmes » rattaché au ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social en « Service de l'orientation et de l'appui » ;
- « Service autonome des unités de production » rattaché à la délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion en « Service des unités de formation artistique et artisanale » ;
- « Centre hospitalier provincial d'Inezgane - Ait Melloul » rattaché au ministère de la santé en « Centre hospitalier préfectoral Inezgane-Ait Melloul » ;
- « Centre hospitalier régional de Doukkala Abda » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier provincial Safi » ;
- « Centre hospitalier régional de Chaouia Ouardigha » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier provincial Settat » ;
- « Centre hospitalier régional du Gharb Cherarda Beni H'ssen » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier provincial Kénitra » ;
- « Centre hospitalier régional de la Wilaya de Tanger » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier régional de Tanger » ;
- « Centre hospitalier régional de la Wilaya de Tétouan » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier provincial Tétouan » ;
- « Centre hospitalier provincial d'Errachidia » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier régional d'Errachidia » ;

- « Centre hospitalier régional de Taza Al Hoceima Taounate » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier provincial Al Hoceima » ;
- « Centre hospitalier régional de Oued Eddahab-Lagouira » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier régional de Oued-Ed-Dahab » ;
- « Centre hospitalier régional de Laâyoune-Boujdour Sakia L'Hamra » rattaché au ministère chargé de la santé en Centre hospitalier régional de Laâyoune » ;
- « Centre hospitalier régional Tadla-Azilal » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier régional de Béni Mellal » ;
- « Centre hospitalier régional de Souss-Massa-Darâa » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier régional d'Agadir » ;
- « Centre hospitalier régional de Marrakech-Tensift-Al Haouz » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier régional de Marrakech » ;
- « Centre hospitalier régional du grand Casablanca » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier régional de Casablanca » ;
- « Centre hospitalier préfectoral de Fès » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier régional de Fès » ;
- « Centre hospitalier régional de Meknès-Tafilalt » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier préfectoral de Meknès » ;
- « Centre hospitalier régional de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier régional de Rabat » ;
- « Centre hospitalier régional de l'Oriental » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier régional d'Oujda » ;
- « Centre hospitalier provincial de M'diq Fnideq » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier préfectoral de M'diq Fnideq » ;
- « Centre hospitalier régional de Guelmim Es-Smara » rattaché au ministère chargé de la santé en « Centre hospitalier régional de Guelmim ».

*Suppression des services de l'Etat
gérés de manière autonome*

Article 18

A compter du 1^{er} janvier 2016, sont supprimés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- « Centre régional d'investissement de la région de Chaouia-Ouardigha » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Doukala-Abda » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Gharb-Chrarda-Beni Hssen » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Meknès-Tafilalet » ;
- « Centre régional d'investissement de la région de Taza – Al Hoceima – Taounate » ;
- « Centre régional hospitalier de Fès – Boulemane ».

Le solde inscrit aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome précités, disponible au 31 décembre 2015, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

*Création du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de
mise à niveau sociale »*

Article 19

I. – A compter du 1^{er} janvier 2016, le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de mise à niveau sociale » prévu par l'article 142 de la Constitution, dont l'ordonnateur est le Chef du gouvernement, comptabilisera, pour une durée de douze (12) ans, les opérations afférentes à la résorption des déficits en matière de développement humain, d'infrastructures de base et d'équipements, conformément à l'article 229 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- les versements du budget général ;
- les sommes versées par les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics pour la réalisation d'opérations de mise à niveau sociale des régions ;
- les participations diverses ;
- les recettes diverses ;
- les dons et legs.

Au débit :

- les dépenses afférentes à l'approvisionnement en eau potable et en électricité ;
- les dépenses afférentes à la résorption de l'habitat insalubre ;
- les dépenses afférentes aux programmes de santé ;
- les dépenses afférentes aux programmes relatifs à l'éducation ;
- les dépenses afférentes à la réalisation des réseaux routiers et des voies de communication ;
- les versements au budget général.

III. – Conformément à l'article 230 de la loi organique précitée n°111-14, le Chef du gouvernement, peut instituer par arrêté, les Walis des régions sous-ordonneurs dudit compte.

*Création du compte d'affectation spéciale intitulé**« Fonds de solidarité interrégionale »*

Article 20

I. – A compter du 1^{er} janvier 2016, le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de solidarité interrégionale » prévu par l'article 142 de la Constitution, dont l'ordonnateur est le ministre de l'intérieur, comptabilisera les opérations visant la répartition équitable des ressources entre les régions, en vue de réduire les disparités entre lesdites régions, conformément à l'article 234 de la loi organique n°111-14 relative aux régions.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- les contributions des régions disposant de ressources importantes ;
- les participations diverses ;
- les sommes versées par les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics pour la réalisation d'opérations de développement régional, dans le cadre de la solidarité interrégionale ;
- les versements du budget général ;
- les recettes diverses ;
- les dons et legs.

Au débit :

- les sommes versées aux budgets des régions confrontées à des insuffisances de leurs ressources et destinées au financement des projets de développement régional ;
- les sommes mises à la disposition des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publics pour la réalisation d'opérations de développement régional, dans le cadre de la solidarité interrégionale ;
- les versements au budget général.

Mise en conformité de certains comptes spéciaux du Trésor avec les dispositions de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances

Article 21

A compter du 1^{er} janvier 2016, les comptes spéciaux du Trésor suivants, sont mis en conformité avec les dispositions de la loi organique précitée n° 130-13 relative à la loi de finances :

A. – Fonds de lutte contre les effets de la sécheresse

Les dispositions du paragraphe II de l'article 50 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, promulguée par le dahir n° 1-95- 243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 50. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – le produit des dons.....

«solidarité nationale ;

« – les versements du budget général.

« Au débit :

« 1-.....

« ;

« 2 – les versements :

« – à l'office potable ;

« – aux offices agricole ;

« – aucrédit agricole ;

« 3 – les versements au budget général.

« L'engagement desfinances. »

B. – Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes

Les dispositions du paragraphe II de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 43. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – les versements du budget général ;

« – les recettes diverses ;

« – les remboursements.....conjoints ;

« – les dons..... ;

« – la restitutionprofessionnelle.

« Au débit :

«

«

« 10 –formation professionnelle ;

« 11 – les versements au budget général. »

C. – Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain

Les dispositions du paragraphe II de l'article premier du décret n°2-05-1016 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », tel qu'il a été ratifié par la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n°1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) en vertu de son article 47, tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article premier. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«

« – les versements au budget général. »

D. – Part des collectivités territoriales dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée

Les dispositions de l'article 33 bis de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n°1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 33 bis. – I. – Afin.....un compte « d'affectation spéciale intitulé «Part des collectivités territoriales dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée» « dont.....ordonnateur.

« II – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – les versements du budget général.

« Au débit :

« – les dépenses en vigueur ;

« – les salairesdes espaces verts ;

« – les versements au profit du budget général d'un « montant correspondant à 5,05% de la part du produit « de la TVA désignée ci-dessus ;

« – les versements au budget général ;

« – les versements de l'avance « en vigueur ;

« – les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements « et restitutions, fiscaux. »

E. – Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 27. – En vue l'intérieur, retracera :

« Au crédit :

« – les versements par le budget général d'un montant « correspondant à 5,05% provenant du compte « d'affectation spéciale intitulé « Part des collectivités territoriales dans le produit de la taxe sur la « valeur ajoutée » ;

J. – Masse des services financiers

Les dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 28. – En vue ordonnateur.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – les versements du budget général.

« Au débit :

«

«

« – les dépenses relatives aux remboursements,

« dégrèvements et restitutions fiscaux ;

« – les versements au budget général. »

K. – Fonds de développement agricole

Les dispositions du paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 33. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – le produit.....(9 novembre 1992) ;

« – la part..... viandes et leurs dérivés ;

«

«

« Au débit :

«

«

« – les versements au budget général. »

L. – Fonds de solidarité habitat et intégration urbaine

Les dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 24. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«

« – les versementsbancaires pour l'accès
« au logement social ;

« – les frais.....ventes immobilières ;

«

(la suite sans modification.)

M. – Fonds de modernisation de l'administration publique

Les dispositions du paragraphe II de l'article 36 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 36. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

« – les dépenses services publics ;

« – le versement au profit du budget général de dotations

« pour contribuer.....voie réglementaire ;

« – les versements au budget général. »

N. – Fonds national forestier

Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n°33-85, promulguée par le dahir n°1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 34. –

«

« Au crédit :

«

«

« *Au débit :*

- «.....
- «.....
- « – les restitutions
- « du dahir du 20 hija 1335
« (10 octobre 1917) précité ;
- « – les versements au budget général ;
- « – la restitution de la part.....dans le cadre de
« contrats ;
- « – l'octroi de compensation.....à mettre en
« valeur ;
- « – le versement chargé des eaux et forêts
« pour couvrir les dépenses liées au forestier ;
- « – le versement..... chargé des eaux et forêts pour
« couvrir les dépenses domaine forestier ;
- «

(la suite sans modification.)

O. – Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires

Les dispositions du paragraphe II de l'article 23 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« *Article 23. – II. – Ce compte retracera :*

« *Au crédit :*

- «.....
- «.....
- « – les versements du budget général.
- « *Au débit :*
- «.....
- «.....
- « – les versements au budget général . »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial relatif au produit des parts
d'impôts affectées aux régions »*

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article 30 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 30. – I. – Afin.....l'intérieur.*

« *II. – Ce compte retracera :*

« *Au crédit :*

- « – le produit de la part de l'impôt sur les sociétés affecté
« aux régions ;
- « – le produit de la part de l'impôt sur le revenu affecté
« aux régions ;
- « – 20% du produit de la taxe sur les contrats d'assurances
« fixé par l'article 11 de la loi de finances n° 70-15 pour
« l'année budgétaire 2016, conformément à l'article 188
« de loi organique n° 111-14 relative aux régions ;
- « – les contributions du budget général telles que visées
« à l'article 188 de la loi organique n° 111-14 précitée
« relative aux régions ;
- « – les versements du budget général ;
- « – les participations diverses ;
- « – les recettes diverses ;
- « – les dons et legs.

« *Au débit :*

- «.....
- «.....
- « – les versements aux budgets des régions de leurs parts
« du produit de la taxe sur les contrats d'assurances ;
- « – les versements aux budgets des régions de leurs parts
« de la contribution du budget général de l'Etat telle
« que visée à l'article 188 de la loi organique précitée
« n° 111-14 relative aux régions ;
- « – les versements au budget général ;
- « – les dépenses relatives aux remboursements,
« dégrèvements et restitutions, fiscaux.
- « *III. – la répartition entre les régions, des contributions
« du budget général visées au crédit ci-dessus, est fixée par
« voie réglementaire. »*

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel
et des annonces et de l'édition publique »*

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – Afin

«

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – les versements du budget général.

« Au débit :

«

«

« – les dépenses afférentes par voie
« réglementaire :

«* soutien aux sociétés de production nationale d'œuvres
« audiovisuelles et du cinéma ;

«* soutien à la production étrangère au Maroc d'œuvres
« audiovisuelles et du cinéma ;

« * aides à la numérisation.....cinéma ;

« * aides aux..... cinéma ;

« – la restitution imputées au compte ;

« – les dépenses relatives aux annonces.....
« réglementaire. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de solidarité des assurances »*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 39. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – la part revenant à ce compte du produit de la taxe sur
« les contrats d'assurances ;

«

«

« Au débit :

«

«

« – la participationvie au travail". »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds d'appui à la cohésion sociale »*

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 18. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – le produit de la contribution libératoire.....2014 ;

« – le produit.....livraison à soi-même.....impôts ;

« – 50%.....touristique ;

« – 5,4% du produit de la taxe intérieure de
« consommation.....(9 octobre 1977) ;

« – la part revenant à ce compte du produit de la taxe sur
« les contrats d'assurances ;

« – les sommessucre ;

« – les versements du budget général ;

« – les contributions territoriales ;

« – les contributions et entreprises publics ;

« – toutes autres ressources..... conventionnel ;

« – les dons ;

« – les recettes.....

« Au débit :

« – le versement

« au profit :

«* des centres universitaires ;

«* de l'Agence maladie ;

« – la contribution ;

«

«

« – le versementabandon scolaire ;

« – les versements d'aides directes.....par voie
« réglementaire ;

« – les dépenses afférentes à l'octroi de secours ;

« – les versements au budget général. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

« *Compte spécial des dons des pays du conseil de coopération du Golfe* »

Article 26

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du paragraphe II de l'article premier du décret n° 2-13-166 du 13 joumada I 1434 (25 mars 2013) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « *Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe* », tel qu'il a été ratifié par la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), en vertu de son article 25, sont complétées comme suit :

« *Article premier.* – II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

« *Au débit :*

« –

« – général ;

« – les versements au profit des établissements publics. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

« *Fonds spécial routier* »

Article 27

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du paragraphe II de l'article 55 de la loi de finances n° 42-94 pour l'année budgétaire 1995 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 55.* – II. – Ce compte retracera :

« 1– *Au crédit :*

«

«

« – les versements du budget général.

« 2 – *Au débit :*

«

«

« g) les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique et le montant des acquisitions immobilières à l'amiable ou suite à l'exécution des décisions judiciaires, liés à la réalisation des infrastructures routières de l'Etat à concurrence du montant des recettes prévues aux e), f), g), h) et k) du 1^o ci-dessus, et du montant des recettes visées aux i) et j) du 1^o ci-dessus affectées à cet effet ;

« h) les versements.....réseau routier ;

« i) les versements au budget général. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

« *Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire* »

Article 28

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article 50 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 50.* – I. – En vue de permettreà la délimitation, à la préservation et à la valorisation du domaine public maritime et portuaire, il est crééintitulé « *Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire* » dont est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

«

« – les versements du budget général.

« *Au débit :*

« – les dépenses afférentes aux étudesde
« préservation et de valorisation du domaine public
« maritime et portuaire ;

«

«

« – les dépenses afférentes aux frais d'insertion,.....à
« la délimitation, à la préservation et à la valorisation
« du domaine public maritime et portuaire, et aux frais
« d'immatriculation et de conservation du domaine
« public portuaire ;

«

«

« – les dépenses afférentes aux frais de surveillance.....
« portuaire ;

« – les contributions au financement des études et travaux
« liés au domaine public maritime et portuaire. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de développement de la pêche maritime »*

Article 29

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du
paragraphe II de l'article 17 de la loi de finances n° 40-08
pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-
147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), sont complétées
comme suit :

« *Article 17.- II.- Ce compte retracera :*

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

«

«

« –autres espèces marines ;

« – les contributions pour les travaux de viabilisation et
« d'accompagnement des projets de développement du
« secteur de la pêche ;

« – l'appui aux associations et coopératives constituées
« uniquement par des femmes opérant dans le domaine
« de la pêche maritime ;

« – l'appui aux opérations de sauvetage des vies humaines
« en mer pour les travaux de réparation et de carénage
« des vedettes et canots de sauvetage ;

« – les versements au budget général. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

*« Fonds pour le développement rural
et des zones de montagne »*

Article 30

Les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour
l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du
14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été modifié et
complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 44. – I. – En vue*
« zones de montagne » dont le ministre chargé de l'agriculture
« est ordonnateur.

« L'ordonnateur peut instituer les walis et les gouverneurs
« ainsi que les chefs de services extérieurs relevant des ministères
« concernés, sous-ordonnateurs dudit compte conformément à
« la réglementation relative à la comptabilité publique.

« L'engagement.....par le gouvernement.

« II. – Ce compte retracera

« *Au crédit :*

« – les versements du budget général ;

« – les recettes.....une loi ;

« –diverses.

« *Au débit :*

« – les dépenses afférentes aux opérations..... des
« zones de montagne en particulier le programme
« de lutte contre les disparités territoriales et sociales
« dans le monde rural ;

« – les versements au budget général ;

« – les versements au profit de certains établissements
« des zones de montagne en particulier le
« programme de lutte contre les disparités territoriales
« et sociales dans le monde rural ;

« – les versements au profit du budget général au titre
« des dépenses.....

« développement rural intégré et
« des zones de montagne agréés par le gouvernement en
« particulier le programme de lutte contre les disparités
« territoriales et sociales dans le monde rural. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

*« Fonds national pour la protection
et la mise en valeur de l'environnement »*

Article 31

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

*« Article 18 . I. – En vue dede l'environnement
« et au développement durable, il est créé..... spéciale
«intitulé « Fonds national pour la protection de l'environnement
« et du développement durable » dont.....
« chargé de l'environnement.*

«II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – le produit.....année budgétaire 2013 ;

*« – 20% du produit des amendes dues aux titre des
« infractions aux dispositions de la loi n° 28-00 relative à la
« gestion des déchets et leur élimination ;*

« – les recettes diverses.

« Au débit :

«

«

*« – les dépenses afférentes à l'incitation des petites et
« moyennes entreprises en vue de réaliser des projets
« pilotes d'investissement pour le tri et la valorisation
« des déchets conformément à la législation et la
« réglementation en vigueur. »*

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé

« Fonds national pour l'action culturelle »

Article 32

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 33.- II- Ce compte retracera :

« Au débit :

«

«

« – la subvention.....théâtre ;

*« – les contributions versées en application des conventions
« de partenariat conclues avec le ministère chargé de
« la culture.*

« Au crédit :

«

(la suite sans modification.)

*Suppression du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds
de péréquation et de développement régional »*

Article 33

Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de péréquation et de développement régional » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible à la date du 31 décembre 2015, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

Suppression du compte d'affectation spéciale intitulé

« Fonds des tabacs pour l'octroi de secours »

Article 34

Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds des tabacs pour l'octroi de secours » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible à la date du 31 décembre 2015, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

*Suppression du compte de dépenses sur dotations intitulé
« Fonds spécial de développement régional »*

Article 35

Le compte de dépenses sur dotation intitulé « Fonds spécial de développement régional » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le solde du compte de dépenses sur dotation précité, disponible à la date du 31 décembre 2015, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

*Suppression du compte de dépenses sur dotations intitulé
« Fonds pour le développement des collectivités locales
et de leurs groupements »*

Article 36

Le compte de dépenses sur dotation intitulé « Fonds pour le développement des collectivités locales et de leurs groupements » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le solde du compte de dépenses sur dotation précité, disponible à la date du 31 décembre 2015, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000, service 8100, nature de recettes 70 « recettes diverses ».

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 37

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Création de postes budgétaires

Article 38

Il est créé 25.998 postes budgétaires au titre du budget général pour l'année budgétaire 2016.

1.– 25.948 postes budgétaires au profit des ministères et institutions suivantes :

DEPARTEMENTS ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES
Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle :	8 360
- Education nationale.....	8 340
- Formation professionnelle	20
Ministère de l'intérieur.....	7 500
Administration de la défense nationale.....	4 000
Ministère de la santé	2 000
Ministère de l'économie et des finances.....	800
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres.....	500
Ministère des habous et des affaires islamiques.....	400
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion....	400
Ministère de l'équipement, du transport et de la logistique.....	350
Ministère de la justice et des libertés.....	300
Cour Royale.....	200
Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime :	180
- Agriculture.....	150
- Pêche maritime.....	30
Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement :	170
- Eau.....	120
- Environnement.....	30
- Energie et mines.....	20
Ministère des affaires étrangères et de la coopération.....	100
Chef du gouvernement.....	70
Ministère de la jeunesse et des sports.....	70
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification	64
Ministère de l'habitat et de la politique de la ville.....	60
Ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national.....	60
Secrétariat général du gouvernement.....	50
Ministère de la culture.....	50
Haut commissariat au plan.....	45
Juridictions financières.....	40
Ministère de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire.....	23
Ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.....	20
Ministère chargé des relations avec le parlement et la société civile.....	20
Ministère chargé des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration.....	20
Conseil économique, social et environnemental.....	20
Ministère du tourisme.....	16
Ministère de la communication.....	10
Ministère de l'emploi et des affaires sociales.....	10
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.....	10
Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.....	10
Délégation interministérielle aux droits de l'Homme.....	10
Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social.....	10
TOTAL.....	25 948

2. – Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 50 postes budgétaires entre les différents départements ministériels ou institutions.

3. – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau ci-dessus, et en vue de régulariser la situation administrative des «morchidine», en fonction au sein de l'administration de la défense nationale, il est créé, à compter du 1er janvier 2016, 90 postes budgétaires au profit du ministère des habous et des affaires islamiques.

Sont supprimés, à compter de ladite date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans l'administration de la défense nationale.

4. – En application des dispositions de l'article 26 du dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'université Al Quaraouiyine, outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau ci-dessus, il est créé à compter du premier janvier 2016, 28 postes budgétaires au profit du ministère des habous et des affaires islamiques pour la régularisation de la situation administrative des enseignants permanents et des fonctionnaires en exercice au sein des services de la présidence de ladite université qui sont détachés d'office auprès du ministère des habous et des affaires islamiques à la date fixée par le dahir précité.

Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres.

5. – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau ci-dessus, il est créé, à compter du 1er janvier 2016, auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, 530 postes budgétaires destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires titulaires du diplôme de doctorat qui seront recrutés, par voie de concours, en qualité de professeurs assistants conformément à la réglementation en vigueur.

Sont supprimés, à compter de la même date les postes budgétaires occupés par les intéressés dans les départements ministériels auxquels ils appartiennent.

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 39

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2015 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2015, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2015 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Sont annulés de droit les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2012 et antérieurs sur les exercices 2013 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a

été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

IV. – Lorsque les crédits d'investissement reportés correspondent à des marchés achevés, lesdits crédits et les engagements correspondants sont annulés de droit.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 40

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2016.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 41

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2016.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les nouveaux comptes spéciaux du Trésor visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

*Annulation des crédits et des engagements n'ayant pas fait
l'objet d'ordonnancement dûment visé*

Article 42

I. – Sont annulés de droit les crédits correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2012 et antérieurs sur les exercices 2013 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

II. – Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les crédits et les engagements y afférents sont annulés de droit.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

*Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de soutien à l'initiative nationale
pour le développement humain »*

Article 43

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2017, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2017, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 44

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2016, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2017, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural
et des zones de montagne »*

Article 45

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'agriculture, est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2016, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2017, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 46

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2016, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2017, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national du développement
du sport »*

Article 47

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2016, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2017, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »*

Article 48

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2016, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2017, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise
en place des titres identitaires électroniques
et des titres de voyage »*

Article 49

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2016, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2017, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds national forestier »*

Article 50

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2016, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2017, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien
des établissements pénitentiaires »*

Article 51

Le montant des dépenses que le Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2016, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2017, est fixé à quatre cent millions de dirhams (400.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte de dépenses
sur dotations intitulé « Acquisition et réparation
des matériels des Forces armées Royales »*

Article 52

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2016, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2017, est fixé à cinquante-six milliards quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions de dirhams (56.499.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 53

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6^{ème} alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2015, ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2016, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

**Dispositions relatives à l'équilibre des ressources
et des charges de l'Etat**

Article 54

Pour l'année budgétaire 2016, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (1) :	212 411 541 000
- Recettes fiscales :	196 937 900 000
- Impôts directs et taxes assimilées.....	86 104 000 000
- Impôts indirects.....	85 558 000 000
- Droits de douane.....	7 980 100 000
- Droits d'enregistrement et de timbre.....	17 295 800 000
- Recettes non fiscales :	15 473 641 000
- Produits des cessions de participations de l'Etat.....	Mémoire
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat.....	8 330 365 000
- Revenus du domaine de l'Etat.....	349 500 000
- Recettes diverses.....	5 497 776 000
- Dons et legs.....	1 296 000 000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2) :	216 903 584 000
- Dépenses de fonctionnement :	188 618 974 000
- Dépenses de personnel.....	106 775 771 000
- Dépenses de matériel et dépenses diverses.....	35 101 203 000
- Charges communes.....	38 182 000 000
... - Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux.....	5 260 000 000
- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles.....	3 300 000 000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique.....	28 284 610 000
SOLDE ORDINAIRE (3)-(1)-(2).....	-4 492 043 000
Dépenses d'investissement du budget général (4).....	61 392 142 000
SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)-(3)-(4).....	-65 884 185 000
Services de l'Etat gérés de manière autonome :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome....	3 006 217 000
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	3 006 217 000
- Dépenses d'exploitation.....	2 224 957 000
- Dépenses d'investissement.....	781 260 000
Solde des services de l'Etat gérés de manière autonome (6).....	-
COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du trésor.....	78 936 483 000
- Dépenses des comptes spéciaux du trésor.....	66 707 655 000
Solde des comptes spéciaux du trésor (7).....	12 228 828 000
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)-(5)+(6)+(7).....	-53 655 357 000
Amortissement de la dette publique à moyen et long termes (9) :	40 907 378 000
- Interne.....	36 320 700 000
- Externe.....	4 586 678 000
Besoins bruts de financement de la loi de finances (10)=(8)-(9).....	-94 562 735 000
Recettes d'emprunts à moyen et long termes (11) :	70 500 000 000
- Interne.....	45 000 000 000
- Externe.....	25 500 000 000
Besoins résiduels de financement de la loi de finances (10)+(11).....	-24 062 735 000

*Autorisation d'emprunter et d'émettre**tout autre instrument financier*

Article 55

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2016, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8500, nature de recettes 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 56

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2016, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs et tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 57

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I.- BUDGET GENERAL

Article 58

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2016, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre-vingt-huit milliards six cent dix-huit millions neuf cent soixante-quatorze mille dirhams (188.618.974.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 59

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à quatre-vingt-dix-sept milliards cent quatre-vingt-dix-huit millions cent quarante-deux mille dirhams (97.198.142.000 DH), dont soixante et un milliards trois cent quatre-vingt-douze millions cent quarante-deux mille dirhams (61.392.142.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 60

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2016, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de soixante-neuf milliards cent quatre-vingt et onze millions neuf cent quatre-vingt-huit mille dirhams (69.191.988.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 61

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2016, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à deux milliards deux cent vingt-quatre millions neuf cent cinquante-sept mille dirhams (2.224.957.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 62

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à neuf cent trente-sept millions cent soixante mille dirhams (937.160.000 DH) dont sept cent quatre-vingt et un millions deux cent soixante mille dirhams (781.260.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 63

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2016, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à soixante-six milliards sept cent sept millions six cent cinquante-cinq mille dirhams (66.707.655.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau (G) annexé à la présente loi de finances.

*

* *